1983

Tribunal arbitral paritaire pour l'industrie suisse de l'imprimerie à l'attention du Juge suprême A. AUROI, président Obergericht Postafach 2692

3001 - BERNE

Concerne : Cause 98/83 - ASAG c/ SLP.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Le Syndicat du livre et du papier a bien reçu la réponse de l'Association suisse des arts graphiques en date du 18 avril 1983.

Maintenant les conclusions prises dans mon écriture du 31 mars 1983, le Syndicat du livre et du papier observe ce qui suit :

1. Selon l'ASAG, ne serait légitimé à se plaindre d'une violation de l'article 23, al. 10 et 11 CCT que le travailleur licencié. Cette manière de voir n'est pas fondée. En effet, il saute aux yeux que la protection des membres de la Commission d'entreprise et des personnes de confiance ne vise pas seulement ces individus comme tels, mais aussi (et surtout) le syndicat. Une violation de l'article 23 CCT lèse donc aussi bien l'individu licencié que son syndicat. L'ASAG devrait se rendre compte que la protection des personnes de confiance est la pierre angulaire du fonctionnement des relations collectives. En donnant à croire que le SLP ne serait pas intéressé à la protection des personnes de confiance, l'ASAG manifeste un mépris déplorable pour son partenaire contractuel.

2. L'ASAG soutient qu'elle ne saurait être tenue pour responsable du comportement de l'un de ses membres. Aux yeux du SLP, cette manière de voir se heurte à l'article 2, al. 1 CCT. En effet, selon ce texte, "les parties contractantes se portent garantes de l'observation du contrat collectif au sein de leur organisation". Vu cette clause de garantie (voir l'article 111 du code des obligations), l'ASAG est responsable du fait de ses membres. Une telle responsabilité n'a rien d'extraordinaire. Elle existe aussi dans l'horlogerie (voir l'article 15 de la convention de l'industrie horlogère suisse de 1977) et dans le bâtiment (voir l'article 6 de la convention nationale de la maçonnerie, du génie civile etc. de 1977). La chose a été confirmée par plusieurs sentences arbitrales, notamment, dans l'horlogerie, par une sentence du Tribunal arbitral horloger en date du 6 novembre 1962. Ce tribunal a déclaré : "De par l'article 7, al. 4 de la convention, en effet, les organisations ouvrières sont responsables des infractions commises par elles-mêmes ou par leurs membres; elles peuvent être actionnées devant le Tribunal arbitral, leur droit de recours contre leurs membres étant réservé". On ne voit pas pourquoi ce qui vaut pour les syndicats, s'agissant du fait de leurs membres, ne vaudrait pas, également, pour l'Association patronale, compte tenu, encore une fois, du texte clair de la première phrase de l'article 2, al.

3. L'ASAG soutient que le problème de la validité du licenciement de Claude REYMOND ne saurait être examiné par le Tribunal arbitral. Le SLP ne partage pas cet avis. Il y a lieu d'observer deux choses à cet égard.

D'abord, l'ASAG affirme que l'article 23, al. 10 et 11 CCT ne serait pas applicable s'agissant d'un licenciement avec effet immédiat pour de justes motifs, dans le cadre de l'article 337 CO. Or, pour savoir si—dans la perspective adoptée par l'ASAG—l'article 23 est, ou non, applicable, il faut déterminer s'il s'agit, véritablement, d'un licenciement avec effet immédiat pour de justes motifs. S'il ne s'agit pas d'un tel licenciement, toujours dans la perspective de l'ASAG, l'article 23 est applicable. Il suit que le Tribunal arbitral ne peut pas faire abstraction du problème de la validité du licenciement de Claude REYMOND. Il devra soit suspendre l'affaire jusqu'à droit jugé par les Prud'hommes de Genève, soit se prononcer à titre préjudiciel.

L'on ne saurait soutenir, comme le fait l'ASAG, qu'il y a litispendance. En effet, les parties au procès devant le Tribunal des Prud'hommes ne sont pas les mêmes que celles à la présente procédure arbitrale. En résumé, si l'on suivait l'ASAG, l'on devrait admettre qu'il suffit à l'employeur d'invoquer l'article 337 CO pour se soustraire aux obligations découlant de l'article 23 CCT. Cela n'est pas admissible. Même dans la perspective adoptée par l'ASAG, l'on ne peut éviter d'examiner la validité du licenciement au regard de l'article 337 CO, pour savoir si c'est à tort ou à raison que l'article 23 CCT n'a pas été appliqué.

En second lieu, le SLP soutient que, de toute façon, l'article 23 CCT était applicable, même si le licenciement était valablement fondé sur l'article 337 CO.

En effet, l'article 23, al. 10 CCT ne contient aucune réserve à ce sujet. Il indique, au contraire, très clairement que tout congé pour d'autres motifs que l'activité syndicale doit être discuté préalablement avec la Commission d'entreprise.

En outre, une discussion préalable avec le Comité d'entreprise ne prive aucunement l'employeur des droits découlant de l'article 337 CO. L'employeur conserve tout son pouvoir. Il est seulement tenu, pour éviter un malentendu, d'avoir un échange de vues avec les représentants des salariés. La jurisprudence elle-même reconnaît que l'employeur a le droit de s'accorder un temps de réflexion qui, le cas échéant, peut durer quelques jours (ATF 93 II 81 = JT 1968 I 63). Rien n'est plus facile, pour l'employeur, de convoquer rapidement la Commission ouvrière. Dans le cas particulier, d'ailleurs, la Tribune de Genève n'a-t-elle pas convoqué, le jour même, la Commission ouvrière pour lui annoncer sa décision ? Elle aurait parfaitement pu commencer par entendre la commission puis, réflexion faite, compte tenu de la discussion avec cette commission, prendre sa décision. La présente affaire illustre parfaitement le fait que l'application de l'article 23 CCT n'entrave pas le droit de l'employeur selon l'article 337 CO.

Il est intéressant d'observer que, en République fédérale d'Allemagne, le Comité d'entre-prise doit être consulté <u>avant</u> le licenciement d'un membre des représentants du <u>personnel</u>, même lorsque ce licenciement est fondé sur de justes motifs et doit déployer des effets immédiats (Zöllner, Arbeitsrecht, Munich 1977, p. 189).

C'est précisément pour que le Tribunal arbitral puisse se prononcer sur la validité du licenciement que le SLP a produit l'avis de droit du soussigné daté du 29 mars 1983.

4. L'ASAG soutient que le Tribunal arbitral ne doit pas prendre en considération le comportement des organes centraux du SLP lors de l'éclosion de la grève. Aux yeux de l'ASAG, l'attitude irréprochable de ces organes centraux n'a aucune importance s'agissant de la fixation de la peine conventionnelle. Cette opinion est dangereuse pour l'ASAG elle-même. En effet, si l'on admettait que seule compte l'attitude de la section, l'on en viendrait à libérer les organes centraux du Syndicat de leur obligation d'intervenir auprès de cette dernière. Or, on sent bien que cette obligation d'intervenir est fondamentale. Si le SLP ne l'avait pas remplie, l'ASAG ne manquerait pas d'en tirer argument. Il est donc normal que le SLP puisse se prévaloir du respect scrupuleux de leurs obligations par ses organes centraux.

5. L'ASAG paraît ignorer que, à plusieurs reprises, la Tribune de Genève a effectué des pressions sur Claude REYMOND, président de la sous-commission ouvrière. Ces pressions tendaient à empêcher Claude REYMOND de déployer son activité syndicale au sein de l'entreprise et d'exprimer son opinion dans le journal du syndicat.

C'est ainsi que, le 25 avril 1980, Claude REYMOND s'est vu menacer d'un licenciement à la suite de la publication, par le Gutenberg, d'un texte relatif à l'article 725 CO, texte attribué au président de la sous-commission ouvrière (voir pièce 1).

De même, le 26 octobre 1982, des menaces de licenciement ont été réitérées, à la suite de la publication, par le Gutenberg, d'un article relatif au travail des auxiliaires féminines (pièce 2).

Enfin, des menaces semblables ont été proférées le 3 février 1983 à la suite d'une intervention de M. REYMOND lors d'une assemblée, la veille (pièce 3, avec la réponse de la sous-commission ouvrière en date du 7 février 1983, pièce 4).

Il y a lieu de souligner que, dans chacun de ces cas, les opinions exprimées étaient celles d'un militant syndical et du président de la sous-commission ouvrière. L'on ne saurait montrer plus clairement à

quel point la Tribune de Genève faisait peu de cas de l'article 23, al. 10 CCT.

Il est significatif de relever, d'ailleurs, que, dans le premier cas, soit la lettre du 25 avril 1980, la Tribune de Genève menaçait Claude REYMOND de licenciement, alors même qu'il n'a jamais pu être établi que ce dernier était l'auteur de l'article incriminé.

Ces faits montrent quelle était l'atmosphère qui régnait dans l'entreprise au moment où la grève est survenue. Ils indiquent aussi, clairement, que la Tribune de Genève cherchait, depuis longtemps, un prétexte pour licencier Claude REYMOND. L'invocation de l'article 337 CO apparaît dès lors comme une tentative d'éluder la protection assurée à Claude REYMOND par l'article 23 CCT.

6. L'ASAG reproche au SLP de n'avoir pas discuté avec la Tribune de Genève, avant la grève, de la validité du licenciement de Claude REYMOND. Ce reproche doit être écarté. En effet, le jour même du licenciement, la sous-commission ouvrière a sollicité l'application de l'article 23 CCT. Elle a demandé que contact soit pris avec les instances centrales des parties à la convention. Elle a même proposé la mise à pied de Claude REYMOND jusqu'à ce que la procédure soit terminée. Cette proposition, tout à fait sensée, a été rejetée par la direction de la Tribune. C'est l'attitude intransigeante de la direction, sur ce point, qui a mis le feu aux poudres.

On sait que, le 4 février 1983, le président de la section genevoise du SLP participait, à Berne, aux négociations touchant le renouvellement de la convention. Le lundi matin 7 février, il a téléphoné à la direction de la Tribune pour s'efforcer de régler le problème. Il a proposé, de nouveau, qu'une instance neutre se prononce sur la validité du licenciement de Claude REYMOND, lequel, entretemps, serait mis à pied. La direction de la Tribune a non seulement refusé, derechef, cette proposition. Elle a aussi refusé de rencontrer un représentant du Syndicat qui ne soit pas membre de son personnel. Il est inadmissible que, dans des circonstances comme celles-ci, la direction de la Tribune ait refusé de discuter avec le président de la section genevoise du syndicat.

Dès le début du conflit, le SLP a soutenu que le problème du licenciement de Claude REYMOND

devait être soumis à une instance neutre. M. HIESTAND, secrétaire central du SLP, dès le lundi 7 février 1983, a réitéré cette proposition à la direction de la Tribune. Il a fallu 68 heures de grève pour que la direction de la Tribune admette le caractère raisonnable de cette proposition, vivement combattue par l'ASAG.

7. C'est en vain que l'ASAG chercherait à se dérober aux responsabilités qui sont les siennes s'agissant du comportement de la Tribune. On a rappelé, ci-dessus, la teneur et la portée de l'article 2, al. l, première phrase CCT. Il y a lieu d'ajouter ceci. Le vendredi 4 février 1983, la Tribune a pris contact avec M. HAAS, secrétaire de l'ASAG. Il semble que ce soit ce dernier qui ait indiqué à la Tribune que, au cas particulier, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 23 CCT. Ce fait engage la responsabilité de l'ASAG (art. 2, al. l, 2e phrase CCT).

De toute façon, le secrétaire patronal est un organe de l'association et, comme tel, engage cette dernière (JT 1926 I 81, 85; ATF 54 II 142, 145).

8. Le problème soumis au Tribunal arbitral revêt une importance fondamentale. Devant l'attitude de la Tribune, qui refusait de soumettre à une instance neutre le problème de la validité du licenciement de Claude REYMOND (ce dernier pouvant être mis à pied entretemps), la section genevoise du SLP a été convaincue non seulement que la Tribune violait l'article 23 CCT, mais qu'encore elle entendait se faire justice elle-même. Cette attitude ne doit pas être protégée. La solution adéquate était celle-là même proposée par le Syndicat, soit, encore une fois, la soumission du problème à une instance neutre. Prenant les devants et refusant toute discussion, la Tribune a fait un coup de force. Cet acte de justice propre est aussi grave que la grève qu'il a provoquée.

9. Au bénéfice des explications qui précèdent, le SLP persiste dans les conclusions prises le 31 mars 1983.

Le SLP demande que, dans le cadre de la procédure, soient entendus MM. O. HIESTAND, secrétaire central du SLP; C. TIREFORT, président de la section genevoise du SLP; C. REYMOND, à l'époque des faits président de la sous-commission ouvrière de la Tribune de Genève;

O. SCHMID, secrétaire de la sous-commission ouvrière de la Tribune de Genève.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'expression de ma parfaite considération.

Gabriel Aubert

avocat au barreau de Genève

Tatel Outer

chef de travaux à l'université de Genève

chargé de cours à l'université de Fribourg

Addendum:

La présente était déjà rédigée lorsque le Tribunal des prud'hommes de Genève, par jugement du 17 mai 1982, a <u>déclaré nul</u> le licenciement, par la Tribune de Genève, de Claude Reymond. Le jugement sera communiqué au Tribunal arbitral dès sa réception.

## BORDEREAU DES PIECES accompagnant l'écriture du SLP en date du 26 mai 1983

- Lettre de la Tribune de Genève à M. Claude REYMOND en date du 25 avril 1980.
- Lettre de la Tribune de Genève à M. Claude REYMOND en date du 26 octobre 1982.
- 3. Lettre de la Tribune de Genève à M. Claude REYMOND en date du 3 février 1983.
- 4. Lettre de la sous-commission ouvrière de la Tribune de Genève à la direction de la Tribune de Genève en date du 7 février 1983.

\* \* \*

Direction

42, rue du Stand Case postale 434 1211 Genève 11 Téléphone (022) 21 21 21 Télex 23 381

Monsieur Claude REYMOND Rue de Genève 126 ter (2)

1226 Thônex

/otre réf.

√otre réf.

GS/gu

Genève, le 25 avril 1980

Monsieur,

C'est avec indignation que nous avons pris connaissance de l'article que vous avez signé de vos initiales dans le "Gutenberg" du 7 février 1980, intitulé "Qu'en est-il de l'article 725 C.O. ?"

En effet, votre analyse de cette disposition et vos allégations étant des plus trompeuses, nous considérons que, dépassant la stricte limite de la liberté d'information qui ne vous est pas contestée par ailleurs, vous avez induit en erreur les lecteurs du "Gutenberg" et, en particulier, les collaborateurs de la Tribune de Genève dont vous êtes, de surcroît, délégué auprès de la direction.

Il n'est en effet pas admissible que vous puissiez — aux yeux de lecteurs non avertis — mettre en doute des dispositions légales dont l'application est par ailleurs contrôlée par des institutions agréées par la loi ou par les tribunaux. Ce faisant, vous avez donné à penser, aussi bien par le contenu que le ton de votre article, que la Tribune de Genève mentait à ses collaborateurs, alors que vous savez fort bien, pour avoir été vous-même parmi les destinataires de cette information en étant délégué du personnel ouvrier, que l'article 725 C.O. a été invoqué dans le cas de notre entreprise par les institutions chargées par la loi de la contrôler et que l'information que la direction vous a donnée marquait la gravité de la situation.

Par conséquent, nous considérons que vous avez gravement compromis les rapports de confiance qui doivent exister entre l'entreprise et ses collaborateurs et, tout spécialement, entre l'entreprise et les délégués du personnel. Ainsi, nous vous mettons en garde sur la gravité de votre attitude et le préjudice qu'elle est de nature à porter à notre entreprise. Si ce rapport de confiance devait à nouveau être si gravement ébranlé, nous serions contraints de mettre fin à nos liens contractuels. Ainsi en a décidé notre direction et notre Conseil d'administration.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Gérald Sapey
Directeur

Guy Dalibard
Chef du personnel

42, rue du Stand Adresse postale: Case 434 1211 Genève 11 Téléphone (022) 21 21 21 Télex 23 381 423 381 Chèques postaux 12-489

## RECOMMANDEE

Monsieur Claude REYMOND 2, rue de Genève 126 ter

1226 - THONEX

Votre réf.

Notre rét.

PERS/GD/fw

Genève, le

26 octobre 1982

Monsieur,

Suite à l'incident survenu lors de l'encart publié dans le journal "Le Gutenberg" du 23 septembre dernier et au vu des informations qui nous ont été communiquées, nous ne pouvons admettre qu'en votre qualité de membre de la Sous-commission ouvrière, vous ayez demandé à M. Hahling d'apposer sa signature en bas d'un document, soit disant admis par la direction.

De plus, nous nous sommes vus dans l'obligation, dans nos lettres des 2 avril 1980 et 10 juin 1981, d'intervenir, car vous outrepassiez vos compétences de représentant du personnel ouvrier au sein de notre entreprise.

Nous vous mettons donc en garde contre les conséquences que pourrait avoir la non-observation de votre part de l'article 321 A, alinéa 1, du Code des Obligations, qui prévoit que le travailleur doit sauvegarder fidèlement les intérêts de l'employeur.

Pour notre part, nous estimons que la rédaction de texte, tel que celui intitulé "informations confidentielles au personnel ouvrier de la Tribune de Genève", laissant croire au personnel que la direction n'a pas tenu l'engagement qu'elle a pris le 11 octobre 1982, est à la limite de la bonne foi. Car en effet, de telles communications à l'ensemble des collaborateurs pourraient nuire au crédit de la direction qui a pour charge de gérer l'entreprise.

En espérant que vous prendrez bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées

Florian DOMENJOZ Sous-directeur d'exploitation Guy DALÍBARD Chef du Personnel 42, rue du Stand Adresse postale: Case 434 1211 Genève 11 Téléphone (022) 21 21 21 Télex 23 381 423 381 Chèques postaux 12-489

## RECOMMANDEE

Monsieur Claude REYMOND Rue de Genève 2 - 126 ter

1226 THONEX

Votre réf.

Notre réf.

PERS/GD/sq

Genève, le 3 février 1983

Monsieur,

Nous nous devons de revenir sur vos affirmations faites lors de l'assemblée du 2 février 1983 à 16h.00 à la mise en page journal.

Votre intervention laissait sous-entendre que la direction n'avait pas respecté ses engagements, à savoir : l'application de la convention collective de travail dans son ensemble au personnel féminin, hors métier, engagé au clavier.

Votre déclaration, totalement fausse, avait-elle pour objectif de discréditer la direction vis-à-vis du personnel et d'essayer de briser le dialogue que nous avons instauré.

En effet, nous vous rappelons le procès-verbal de la séance du mardi 8 juin 1982, où la direction s'est engagée à rémunérer le personnel féminin selon les minimums de la convention collective, sans pour autant lui appliquer l'ensemble de ladite convention.

Pour notre part, il nous semble important de vous signaler qu'au cas où vous entretiendriez des affirmations fallacieuses devant le personnel, à l'encontre de la direction, nous nous verrions dans l'obligation de revoir notre collaboration. En effet, le rôle de représentant du personnel est de renforcer l'information et non pas de la déformer.

Dans la même optique, nous vous prions de bien vouloir, à l'avenir, contrôler les chiffres que vous mentionnez dans vos interventions. Prétendre que le chiffre d'affaire s'est élevé d'environ dix millions entre 1980 et 1982 alors qu'il est resté pratiquement stable, ne peut que contribuer à renforcer les malentendus.

En conclusion, nous vous intimons de rédiger un démenti et de le porter à la connaissance des collaborateurs présents lors de cette séance, et ce, afin d'éviter toute fausse interprétation.

En cas de récidive, nous serons obligés d'en référer aux organes centraux des parties contractantes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ldrian DOMENJOZ

Sous-directeur d'exproitation

Guy DALIBARD

Chef dy Personnel

s-Commission ouvrière de la Tribune de Genève

Direction de la Tribune de Genève
M. Guy DALIBARD
par porteur

Concerne: votre lettre recommandée du 3.2.83.

Messieurs,

Nous avons pris connaissance de votre lettre recommandée du 3.2.83 envoyée à notre collègue et président de la s-Commission ouvrière Claude Reymond. Rappelons ce qui a été dit lors de cette asssemblée de secteur du 2.3.83.

1. Le président de la s-CO a demandé s'il y avait des personnes des départements réunis en assemblée qui ne seraient pas concernées par les préoccupations actuelles du personnel: paiement du renchérissement et situation financière de l'entreprise. Le directeur a déclaré que tout le monde était concerné. C. Reymond a demandé pourquoi une claviste n'avait pas été invitée à participer à la présente assemblée. Il a été répondu que cette personne n'était pas concernée puisqu'elle ne touchait pas de renchérissement parce qu'elle avait un contrat individuel qui ne garantissait que les prestations salariales minimum du CCT. Notre collègue s'est étonné et a déclaré que la s-CO avait été trompée parce que lors de l'engagement de ce genre de personnel la direction à laisser comprendre à la s-CO que ces personnes bénéficieraient du CCT et de l'Annexe V (donc seraient soumises au CCT), et que la direction n'avait jamais dit "qu'elle n'appliquerait pas l'ensemble de la convention".

Nous sommes aussi étonnés que notre collègue de devoir constater que si la direction respecte à la lettre ses dires, ceux-ci recelaient des intentions que - de bonne foi - nous ne pouvions pas soupçonner. C'est pourquoi vous ne pouvez pas affirmer que notre porte-parole ait eu pour objectif de discréditer la direction vis-à-vis du personnel. Il n'a fait que constater une discordance de point de vue sur un événement.

2. Le président de la s-CO vous a demandé le montant des charges et des recettes en 1982. Il a indiqué que M. Combe avait parlé le 23.12.82 de 14,5 mio de reœttes pour l'imprimerie et de 29 mio pour le journal fin novembre 1982, soit plus de 43 mio. C. Reymond a fait remarquer que le 8 avril 1982 la s-CO avait été informée d'un total de recettes 1981 de 33 mio. C'est alors que les membres de la direction présents ont déclaré qu'il n'y avait pas de différence entre "recettes" et "chiffre d'affaire". Ce à quoi notre collègue a répliqué qu'il devait bien avoir une différence quelque part puisqu'il y a 10 mio entre deux chiffres différents donnés sous la même dénomination.

Nous avons compris lors de l'entrevue avec MM. Combe et Dalibard du 3.2.83 que le terme "recettes" donné en avril ne correspondait qu'à la production interne alors que celui donné en décembre correspondait au chiffre d'affaire. La différence entre ces données c'est que la première est le résultat du chiffre d'affaire moins les matières premières et la sous-traitance. D'ailleurs ces messieurs ont reconnu que les différentes appellations utilisées par les différents membres de la direction pouvaient prêter à confusion.

lous constatons que Claude Reymond n'a pas fait de fausses déclarations, i en ce qui concerne le personnel féminin parce que vous ne nous avez jamais dit clairement que vous ne lui appliqueriez pas l'ensemble de la convention, ni en ce qui concerne certains chiffres puisque nous n'avons ou utiliser que ceux que vous nous avez fourni sous des appellations dif-

Il ressort des rapports entre la direction et le personnel que s'il y a des malentendus ils sont le fait de la direction qui n'expriment pas clairement ses intentions et qui ne donne pas ses données sous une forme constante. Cela induit en erreur tant le personnel que ses repré-

D'une part nous souhaitons qu'à l'avenir nous soyons instruits de façon convenable et précise qui nous mettent à l'abris de l'accusation "d'entretenir des affirmations fallacieuses".

D'autre part nous réaffirmons notre volonté d'assumer nos tâches de représentants du personnel avec le maximum d'objectivité, d'exactitude et de véracité. Nous n'avons aucun intérêt à provoquer des doutes, de la suspicion. Nous avons pour principe d'être intègres.

Pour conclure, la s-CO communiquant la présente lettre au personnel vous demande au vu de ce qui précède de déclarer par écrit votre lettre du 3.2.83 caduque et sans objet.

Le président:

Le secrétaire: